Informations de base

1999/0024(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002 **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Seychelles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	D'ABOVILLE Gérard (UPE)	19/01/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	08/03/1999
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2175	1999-06-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/02/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0039	Résumé
25/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/03/1999	Vote en commission		
30/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0181/1999	
10/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		

17/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10801

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0181/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0008	30/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0312/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0362-0384	15/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0039	03/02/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	31999D0341 JO L 131 27.05.1999, p. 0050	10/05/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1239
JO L 150 17.06.1999, p. 0003 Résumé

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002

1999/0024(CNS) - 10/06/1999 - Acte final

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles pour la période allant du 18.01.1999 au 17.01.2002. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1239/1999/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et les Seychelles concernant la pêche au large des Seuchelles, pour la période allant du 18.01.1999 au 17.01.2002. CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour 47 thoniers senneurs et 32 palangriers de surface opérant dans les eaux des Seychelles. En contrepartie, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 2,3 millions d'euros par an couvrant un poids de captures de 46.000 tonnes de poissons. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 3,45 millions d'euros pour l'ensemble de la période considérée (il s'agit de programmes scientifiques et techniques seychellois dans le domaine de la pêche, de bourses d'études et de formation, de la mise en place d'un système de suivi par satellite ainsi que de la constitution d'un fond destiné au développement de la flotte palangrière locale). Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et zones de pêche). Parallèlement, le règlement fixe une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 20.06.1999, le protocole entrant en vigueur lorsque les parties se seront notifié l'accomplissement de toutes les procédures nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002

1999/0024(CNS) - 15/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Gérard d'ABOVILLE (UPE, F), le Parlement européen approuve la conclusion du protocole à l'Accord de pêche CEE-Seychelles pour la période allant du 18.01.1999 au 17.01.2002.

Accord de pêche CE/Seychelles: protocole pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002

1999/0024(CNS) - 03/02/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et les Seychelles fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux des Seychelles pour la période allant du 18.01.1999 au 17.01.2002. CONTENU : Le protocole, paraphé par les parties le 21.12.1998, prévoit l'octroi de licences de pêche pour 47 thoniers senneurs et 32 palangriers de surface opérant dans les eaux des Seychelles. En contrepartie, ce pays se verra octroyer une compensation financière de 2,3 millions d'euros par an couvrant un poids de captures de 46.000 tonnes de poissons. Si les captures effectuées dépassent ce quota, la Communauté augmentera sa compensation financière en proportion. Outre la compensation financière annuelle, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 3,45 millions d'euros pour l'ensemble de la période considérée (il s'agit de programmes scientifiques et techniques seychellois dans le domaine de la pêche, de bourses d'études et de formation, de la mise en place d'un système de suivi par satellite ainsi que de la constitution d'un fond destiné au développement de la flotte palangrière locale). Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires (en particulier formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, déclaration de captures, embarquement d'observateurs et zones de pêche). La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 5 États membres suivants : Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Portugal. Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourra prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.